

**Mémoire du ministre de la Sécurité publique du Québec
concernant le projet de loi C-19 visant l'abolition de l'enregistrement
obligatoire des armes d'épaules et la destruction des données relatives à
l'enregistrement des armes à feu sans restriction inscrites au registre
canadien depuis sa création**

**au
Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles**

28 mars 2012

INTRODUCTION

Le Québec, entouré de plusieurs de ses partenaires, est intervenu le 13 décembre 2011 devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes afin de présenter sa position à l'égard du registre canadien des armes à feu.

Que ce soit du monde policier, du domaine de la santé, de l'éducation ou encore de différents groupes communautaires, tous étaient présents pour la même raison, soit le maintien du registre canadien des armes à feu. À défaut de quoi, le Québec considère que les données devraient être sauvegardées et nous être transmises.

Préoccupé par les questions de sécurité publique et de contrôle des armes à feu sur son territoire, le Québec demeure d'avis qu'il est primordial, aux fins de la prévention du crime et du travail des policiers, de préserver un système universel d'enregistrement des armes à feu.

Toutefois, à défaut du maintien intégral du registre canadien des armes à feu, le Québec demande que soit modifié le projet de loi C-19 **afin notamment de retirer les dispositions relatives à la destruction des données et de permettre, aux provinces qui le souhaitent, dont le Québec, d'obtenir les données relatives aux certificats d'enregistrement des armes à feu sans restriction qui concernent leurs citoyens.**

L'IMPORTANCE DE MAINTENIR LE REGISTRE CANADIEN DES ARMES À FEU

Comme en font foi les motions votées à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le Québec a toujours été convaincu qu'il est primordial de préserver un système universel d'enregistrement des armes à feu.

Le Québec est d'avis qu'un système d'enregistrement des armes d'épaule est utile et essentiel aux fins de la prévention du crime, du travail des policiers et de l'administration de la justice.

Contrairement à certaines prétentions, les armes à feu sans restriction sont plus souvent qu'on ne le pense utilisées dans un contexte d'infractions contre la personne :

- De 2003 à 2009, ce type d'arme a été impliqué dans près de 2 000 infractions violentes au Québec;
- Au cours de ces années, 45 homicides ont été commis au Québec avec une arme à feu sans restriction et au moins 534 personnes ont été victimes de vol avec ce même type d'arme;

- En 2009, parmi les 1 476 infractions contre la personne, réputées avoir été commises avec une arme à feu au Québec, 274 ont été perpétrées avec une arme à feu sans restriction.

Plusieurs raisons militent donc en faveur du maintien de l'enregistrement obligatoire des armes à feu sans restriction.

LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE CONJUGALE ET DU SUICIDE

Au Québec, entre 2007 et 2009, nous avons recensé 169 événements de violence conjugale impliquant une arme à feu sans restriction alors que 122 impliquaient des armes de poing. Les statistiques démontrent aussi que parmi les suicides commis par arme à feu, 9 sur 10 impliquaient une arme à feu sans restriction¹. Des coroners ont d'ailleurs recommandé le maintien du registre canadien des armes à feu à la suite de suicides par arme à feu sans restriction survenus au Québec.

Lorsque les policiers interviennent en matière de violence conjugale et de tentative de suicide, une consultation au registre canadien des armes à feu leur permet de savoir rapidement si les personnes impliquées disposent d'une ou de plusieurs armes à feu et, le cas échéant, de les retirer de façon préventive.

LE SUIVI DES ORDONNANCES D'INTERDICTION

En vertu du Code criminel, des ordonnances interdisant la possession d'armes à feu peuvent être prononcées lorsqu'une personne est condamnée pour un crime violent ou, à titre préventif, lorsque son état présente un risque pour elle-même ou pour autrui. Le registre permet ainsi d'assurer le respect et le suivi des ordonnances d'interdiction. De 2007 à 2010, 1042 ordonnances d'interdiction ont été émises contre des propriétaires d'arme à feu sans restriction au Québec. Advenant l'abolition du registre des armes longues, les policiers devront procéder à des enquêtes plus approfondies pour déterminer si les personnes visées par une ordonnance sont en possession d'une arme à feu sans restriction, ce qui impliquera des coûts additionnels pour les organisations policières et une diminution du nombre d'intervention.

Il est également important de rappeler qu'au cours de la seule année 2010, 2561 armes à feu sans restriction ont été retirées à la suite d'une ordonnance afin d'assurer la sécurité du propriétaire de l'arme ainsi que celle d'autrui.

¹ Données couvrant la période de 2004 à 2007 et fournies par le Bureau du coroner, décembre 2009 (rapports d'investigation du Coroner Michel Ferland, Arnaud Samson et Gilles Sainton).

LA PROTECTION DES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX ET DE LEUR ENTOURAGE

Le registre contribue également à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et de leurs proches. En effet, au Québec, l'enregistrement universel permet au contrôleur des armes à feu de vérifier si des armes à feu sont possédées par les personnes visées par une demande d'ordonnance de garde en établissement ou d'évaluation psychiatrique. En vertu de la *Loi favorisant la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes feu* (L.R.Q. c. P-38. 0001) communément appelé la Loi Anastasia, le contrôleur des armes à feu est systématiquement informé de ces demandes. Entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 mars 2010, 13 383 demandes d'ordonnances lui ont été signalées et la consultation du registre a permis d'effectuer 1193 interventions afin d'assurer la sécurité des personnes.

OUTIL D'ENQUÊTE ET DE PROTECTION POUR LES POLICIERS

Opérations policières

La consultation du registre participe à la prise de décisions éclairées lors d'opérations policières en permettant notamment d'établir le nombre et le type d'armes à feu détenues par les individus visés par leurs interventions et de s'ajuster en conséquence. Or, de 2006 à 2008, le Groupe tactique d'intervention de la Sûreté du Québec est intervenu dans 125 missions où un suspect était en possession d'une arme à feu, dont 81 impliquaient des suspects armés d'une arme à feu sans restriction, soit deux interventions sur trois. Selon les dernières statistiques, le registre est interrogé plus de 700 fois par jour par les policiers du Québec.

Traçabilité des armes à feu

L'enregistrement des armes à feu sans restriction est par ailleurs un outil important pour les enquêtes policières. L'interrogation du registre peut en effet constituer le point de départ d'une enquête lorsqu'une arme à feu est récupérée sur une scène de crime et contribuer à en établir la chaîne de possession.

Jusqu'à maintenant, 1 563 873 armes à feu sans restriction ont été enregistrées par des particuliers au Québec, soit 91,2 % de toutes les armes à feu enregistrées sur le territoire. L'abolition de l'enregistrement des armes à feu sans restriction nous ferait perdre la trace de ces armes.

Or, l'importance de la traçabilité des armes à feu est reconnue, sur le plan du droit international, par deux traités de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation

des États américains qui ont été signés par le Canada². L'objet de ces traités est de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, notamment par le « marquage » qui facilite la traçabilité et l'identification de chaque arme à feu.

PRISE DE DÉCISION DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (PPCP)

Le registre est aussi un outil utile à la prise de décision par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, par exemple, lors de la détermination des conditions de mise en liberté d'un prévenu, en vue de favoriser la protection des victimes et du public en général.

LE PROJET DE LOI C-19 : UN REcul POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

La mission du ministre de la Sécurité publique du Québec consiste à offrir un milieu de vie sécuritaire aux citoyens du Québec. En ce sens, le projet de loi C-19 présenté par le gouvernement fédéral va à l'encontre de la volonté des citoyens québécois d'avoir un meilleur contrôle des armes à feu.

En effet, le projet de loi C-19 présenté en octobre dernier vise :

- l'abolition de l'enregistrement obligatoire des armes d'épaules, et;
- la destruction de toutes les données relatives à l'enregistrement des armes à feu sans restriction inscrites au registre depuis sa création.

Plus encore, ce projet de loi constitue un recul par rapport aux règles qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu en 1998. En effet, avant cette date, il y avait :

- l'obligation pour le marchand de tenir un registre de son inventaire d'armes à feu, lequel consignait aussi les transactions liées à la vente des armes, dont des données sur l'acquéreur;
- l'obligation pour le vendeur de vérifier si l'acquéreur détenait un permis pour l'acquisition d'une arme à feu.

² *Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.*

LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI C-19

Préoccupé par ces reculs importants qui pourraient certainement avoir des répercussions sur la sécurité publique au Québec, le ministre de la Sécurité publique réitère la nécessité de maintenir le registre des armes à feu et, à défaut, que soit amendé le projet de loi C-19 afin de :

- retirer les dispositions obligeant la destruction des données concernant les certificats d'enregistrement des armes à feu (article 29 du projet de loi) ou, à tout le moins, de prévoir une exception de conservation de ces données et leur transfert aux provinces intéressées à les recevoir;
- réintroduire l'obligation, qui existait avant la création du registre canadien, pour un marchand d'armes à feu de tenir un registre de son inventaire, lequel consignerait également les transactions, dont des informations identifiant l'acquéreur;
- réintroduire l'obligation, qui existait avant la création du registre canadien, pour un vendeur, que ce soit une entreprise ou un particulier, de vérifier auprès du contrôleur des armes à feu si l'acquéreur est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession valide et d'obtenir l'autorisation correspondante.

CONCLUSION

À ce jour, le Québec n'a reçu aucune réponse favorable à ses demandes répétées. S'il est vrai que la création d'un registre des armes à feu a été chèrement payée par les contribuables canadiens, il ne faut pas penser que la destruction des données permettra de récupérer les deniers publics dépensés à cette fin. Il serait discourtois et pour le moins injuste et inéquitable pour les Québécoises et les Québécois, qui ont contribué par leurs impôts à la création de ce registre, que les données les concernant soient détruites sans que, préalablement ne soit offerte au gouvernement du Québec la possibilité de les récupérer.

Pour toutes ces raisons, le Québec réitère la nécessité que le registre des armes à feu soit maintenu et à défaut que soit modifié le projet de loi C-19 **afin notamment de retirer les dispositions relatives à la destruction des données et de permettre, aux provinces qui le souhaitent, dont le Québec, d'obtenir les données relatives aux certificats d'enregistrement des armes à feu sans restriction qui concernent leurs citoyens.**